

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 5 septembre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830960S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-1, et R. 2131-3 à R. 2131-5-4 ;

Vu la décision n° 2006-40 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic prénatal ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic prénatal en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2008 par M. Marcel Jouval aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels ;

Vu l'avis des experts en date du 25 août 2008 ;

Considérant que M. Marcel Jouval, pharmacien biologiste, est titulaire de certificats d'études spéciales de biochimie clinique, de diagnostic biologique parasitaire, de bactériologie et virologie cliniques et d'immunologie générale ; qu'il exerce les activités de diagnostic prénatal au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale, avenue de Genève (Annecy) depuis février 2008 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels en application de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT